

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinéma-thèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71381

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH

ATTENDU QU'Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU'Aéro Montréal a élaboré une initiative d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec, appelée MACH, et a demandé au gouvernement du Québec un appui financier à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 324-2011 du 30 mars 2011, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011, pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 155-2017 du 15 mars 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de

l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière concernant l'initiative MACH à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière concernant l'initiative MACH à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71382